

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Veillez prendre avis que le conseil municipal de la Ville de Deux-Montagnes étudiera les demandes de dérogations mineures suivantes lors d'une séance qui se tiendra le jeudi 11 février 2021, à 19h30, à la salle du conseil municipal située au 803, chemin d'Oka à Deux-Montagnes.

En conformité avec l'arrêté ministériel numéro 2020-074, toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil sur ces demandes de dérogations mineures par l'entremise d'une consultation écrite d'une durée de 15 jours. Aux fins de cette consultation, toutes questions ou commentaires concernant lesdites demandes doivent être transmis par écrit au Greffe de la Ville, au 803, chemin d'Oka, Deux-Montagnes, QC., J7R 1L8 ou par courriel à consultation.derog.mineure@ville.deux-montagnes.qc.ca, et doit être reçu au plus tard le 11 février 2021 à 16h. Si la demande est transmise par la poste, elle devra être reçue au plus tard le 11 février 2021, indépendamment des délais postaux.

Désignation de l'immeuble	Nature et effet de la dérogation demandée
242, 27 ^e Avenue (lot 1 973 890) dossier 2020-00900	De régulariser l'implantation d'une résidence unifamiliale isolée existante avec une marge latérale droite de 1,0 m au lieu de 1,5 m.
257, 15 ^e Avenue (lot projeté 6 419 760) dossier 2021-00016	D'autoriser la construction d'une nouvelle habitation résidentielle unifamiliale jumelée avec : - une marge avant de 7,59 m au lieu de la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents; - une marge latérale de 2,37 m au lieu de 3 m ; - une largeur de bâtiment de 6,4 m au lieu de 7 m.
259, 15 ^e Avenue (lot projeté 6 419 759) dossier 2021-00017	D'autoriser la construction d'une nouvelle habitation résidentielle unifamiliale jumelée avec : - une marge avant de 8,20 m au lieu de la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants adjacents; - une marge latérale de 2,37 m au lieu de 3 m ; - une largeur de bâtiment de 6,4 m au lieu de 7 m.
91, Place Fournier (lot 4 512 272) dossier 2021-00018	D'autoriser la construction d'une nouvelle habitation résidentielle unifamiliale isolée avec un coefficient d'emprise au sol (C.O.S.) de 20 % au lieu de 25 %.

Deux-Montagnes, le 26 janvier 2021

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques